

Séance du Conseil communal du 04 août 2020.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre,

MM. Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, membres du Collège communal,

M. Tollet, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Van Heemsbergen, de la Kethulle, MM. Vandeleene et Ferrière Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : M. Cordier, Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, Pensis, Henrard, Vanbever, Conseillers, et M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale.

Séance ouverte à 20h10.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 07 juillet 2020).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 07 juillet 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots; Par 15 voix pour (MM. Clabots, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, van Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Van Heemsbergen, de la Kethulle, MM. Vandeleene et Ferrière) et 1 abstention (M. Tollet); **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 07 juillet 2020 tel qu'il est proposé.

01. Administration générale - Digitalisation - Signature de la déclaration sur une action conjointe en vue de promouvoir la transformation numérique durable dans les villes et collectivités de l'Union européenne – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant que la commune de Grez-Doiceau a adopté dans sa déclaration de politique générale un volet important relatif à la mise en œuvre de la transition numérique, Considérant que la commune de Grez-Doiceau compte également développer ses politiques en matière de développement durable, Considérant que la transition numérique est un des 12 objectifs stratégiques de son Programme Stratégique Transversal (PST), Considérant que la coopération entre zones géographiques et entre secteurs stimulera l'innovation et permettra aux villes et aux collectivités de concevoir des services efficaces, rentables et axés sur les citoyens. Actuellement 68 communes dans 18 pays d'Europe ont signé cette déclaration. Grez-Doiceau sera la deuxième commune de Belgique à la signer et sera la première en Wallonie ; Considérant que l'adoption à grande échelle et le développement de ces solutions numériques sont cruciaux pour aider nos villes et nos collectivités à atteindre leurs objectifs climatiques et à réduire leur empreinte écologique. Elles encourageront également la participation des citoyens et contribueront à faire prospérer tous les types d'entreprises, y compris les PME et les start-ups ; Considérant que le développement de la digitalisation a été important à plus d'un titre dans la crise Covid 19. L'utilisation du télétravail a connu un succès « imposé » dû à la crise. Un récent sondage a établi que neuf employés sur dix se disent prêts à continuer l'expérience entre un et trois jours par semaine après la crise. L'E-commerce a été aussi essentiel durant la crise et continuera de l'être après la crise en complément de nos commerces locaux. L'aspect communication digitale a été aussi crucial et pourra aussi contribuer à diminuer l'isolement social de certaines personnes dont les personnes âgées. L'enseignement et d'autres domaines également ont profité de cette digitalisation ; Considérant l'actualisation de la stratégie Digital Wallonia pour 2019-2024 que le Gouvernement wallon a validé le 6 décembre 2018 et qui fixe le cadre définissant les orientations que devra emprunter la Wallonie pour saisir les opportunités socio-économiques de la transformation numérique pour une période de 5 ans ; Considérant qu'adhérer à ce réseau aura pour effets positifs pour notre commune :

- (1) d'être tenu au courant de tout ce qui se passe dans les collectivités en termes de transformation numérique ;
- (2) d'être présent au sein de ce réseau européen soutenu entre autres par le Comité des régions ;
- (3) d'être informé pour les futurs projets/programmes subsidiés.

Les collectivités signataires conviennent des principes suivants :

- une approche centrée sur le citoyen ;
- une approche portée par les collectivités locales à l'échelle de l'UE ;
- la collectivité locale en tant qu'écosystème d'innovation ouvert et axé sur les citoyens ;
- un accès, une utilisation, un partage et une gestion éthiques et socialement responsables des données ;
- le rôle de vecteurs essentiels des technologies ;
- des plateformes numériques interopérables fondées sur des normes ouvertes et des spécifications techniques, des interfaces de programmation d'applications (API) et des modèles de données partagés.

Les signataires s'engagent à développer ensemble des mesures financières, techniques, juridiques, de formation et de renforcement des capacités, et ce de manière durable ; Il est également demandé d'assurer le suivi de ces mesures et de mesurer les avantages pour les citoyens, les autorités publiques, les entreprises et les autres parties prenantes au niveau local ; Entendu l'exposé de Monsieur Pascal GOERGEN, échevin en charge de la

digitalisation ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de signer la déclaration sur une action conjointe en vue de promouvoir la transformation numérique durable dans les villes et collectivités de l'UE (en pièce jointe). **Article 2** : de charger le Collège d'assurer le suivi de ces mesures et d'évaluer, au niveau local, les avantages pour les citoyens, les autorités publiques, les entreprises et les autres parties prenantes.

02. Administration générale – Participation citoyenne – Validation de la méthodologie, du processus participatif et des thématiques – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la motion relative à la solidarité économique et sociale en période de crise sanitaire et en faveur d'un plan de relance post Covid-19 au niveau local adoptée en séance du conseil communal du 9 juin 2020 ; Etant donné le rôle essentiel que les communes, et en particulier Grez-Doiceau, ont joué pendant la crise sanitaire et pourront jouer dans le cadre de la relance économique et sociale de l'après Covid-19 ; Vu l'envoi de la motion adoptée aux différents niveaux de pouvoir (européen, fédéral, régional) en date du 19 juin 2020 ; Vu l'objectif stratégique nr 1 du PST de « Placer le citoyen au cœur de la vie communale », Vu le code communal de participation citoyenne adopté par le Conseil communal du 25 juin 2019 ; Considérant que l'objectif du plan de relance local couplé à la participation citoyenne s'inscrit dans le cadre de la mise en place du Conseil de la Démocratie Participative et de la Transition Locale (CDPTL), Vu le lancement du processus participatif en date du 24 juin 2020 via l'organisation d'une rencontre citoyenne en visioconférence ayant pour but d'identifier les thématiques et de proposer des premières idées, Vu le consensus « citoyens » autour de ces thématiques locales et de ces premières idées/propositions, Entendu l'exposé de Monsieur Pascal GOERGEN échevin en charge de la participation citoyenne, ainsi que l'intervention de Madame De Greef ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de valider les 5 thématiques pour poursuivre le processus participatif afin de trouver les meilleures propositions de projet. Il s'agit des thématiques (1) de la relance économique locale (Horeca / tourisme) ; (2) de la relance de la culture ; (3) du renforcement des liens sociaux et de proximité entre citoyens et acteurs gréziens ; (4) d'une meilleure prise en compte de la spécificité des seniors et (5) de la préparation d'un éventuel confinement bis. **Article 2** : de marquer son accord sur la méthodologie et sur les différentes étapes de ce processus participatif basé sur le code de participation citoyenne et tel que présenté lors de la réunion du 24 juin 2020. **Article 3** : de prendre acte du fait que ce processus participatif sera accompagné dès le mois de septembre par des experts. Une plateforme citoyenne permettra une consultation et un processus décisionnel le plus large possible.

03. Administration générale – Transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté Française – COVID 19 – Suspension des services – Convention transactionnelle – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu le code civil spécialement en son article 2044 relatif aux transactions ; Vu le décret du 1^{er} avril 2004 relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 avril 1995 modifié par arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 ; Considérant qu'afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19, le Gouvernement fédéral a successivement adopté des arrêtés ministériels (arrêtés ministériels des 18 mars 2020, 23 mars 2020, 03 avril 2020, 17 avril 2020, 08 mai 2020 et 15 mai 2020) conformément auxquels les leçons et activités ont été suspendues dans l'enseignement primaire et secondaire, de manière continue, du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 ; Considérant qu'en exécution des décisions prises par les autorités wallonnes compétentes compte tenu des arrêtés ministériels précités, les services du transport scolaire ont été suspendus du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus ; Considérant qu'un accord a été trouvé entre les parties et repris dans une convention transactionnelle ; Vu la convention transactionnelle entre l'Administration communale et la Société Anonyme de droit public Opérateur de Transport de Wallonie (anciennement TEC Brabant Wallon) réceptionnée le 12 juin 2020 ; Considérant que le montant global et forfaitaire de l'indemnité s'élève à 1.540,09 € HTVA ; Considérant qu'il s'agit d'une transaction dont la compétence appartient au Conseil communal ; Vu l'avis de légalité sollicité le 26 juin 2020 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 26 juin 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver la convention transactionnelle visant à dédommager l'Administration communale à concurrence d'un montant de 1.540,09 € HTVA pour solde de tous comptes entre les parties. **Article 2** : de transmettre la présente décision à l'OTW et au Service des Finances pour disposition.

04. Administration générale - Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (RGPD) – Convention bipartite avec l'InBW – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ; Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes

physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; Vu sa délibération du 17 décembre 2019 relative à l'approbation de la charte vie privée ; Vu sa délibération du 09 août 2011 approuvant la convention de collaboration entre la commune et l'Intercommunale du Brabant wallon pour la collecte des ordures ménagères et des encombrants, confiant la mission de l'organisation et de la gestion de la collecte hebdomadaire des ordures ménagères et bisannuelle des encombrants pour une période allant du 1er décembre 2011 au 29 février 2016 ; Vu le courriel d'in BW du 06 juillet 2020, proposant l'adoption d'une convention bipartite qui a pour objet de définir les conditions dans lesquelles in BW et la Commune, agissent en tant que Responsables conjoints du traitement au sens de la Réglementation ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : d'approuver la convention telle que reproduite en annexe.

05. Administration générale - Réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (RGPD) – Convention tripartite relative aux traitements de données à caractère personnel liés à la gestion des conteneurs à puce– Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ; Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; Vu sa délibération du 17 décembre 2019 relative à l'approbation de la charte vie privée ; Vu sa délibération du 09 août 2011 approuvant la convention de collaboration entre la commune et l'Intercommunale du Brabant wallon pour la collecte des ordures ménagères et des encombrants, confiant la mission de l'organisation et de la gestion de la collecte hebdomadaire des ordures ménagères et bisannuelle des encombrants ; Vu le courriel d'in BW du 06 juillet 2020, proposant l'adoption d'une convention tripartite (Administration communale, in BW et D&CA SA) qui a pour but de définir les conditions dans lesquelles le D&CA SA s'engage à effectuer pour le compte des Responsables conjoints de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots et l'intervention de Monsieur Francis; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : d'approuver la convention telle que reproduite en annexe.

06. Administration générale – Participation citoyenne et Jeunesse – Règlement relatif au soutien communal en faveur des projets jeunesse - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3331-1 à 9 ; Considérant que des groupes de jeunes de Grez-Doiceau développent des projets qui comportent des éléments d'ouverture vers les autres, par leurs caractères sociaux, éducatifs ou culturels, de développement durable et d'ouverture au monde ; Considérant que ces groupes de jeunes disposent, la plupart du temps, de moyens financiers limités qui, dans certains cas, hypothèquent le succès du projet ; Considérant qu'il est important que de tels projets, présentés par des jeunes de la commune de Grez-Doiceau, puissent être soutenus ; Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement relatif au soutien communal en faveur des projets jeunesse approuvé par le conseil communal le 28 mai 2019 ; Considérant que le Conseil Communal a fait la demande au CCCJ d'établir des critères d'octroi ; Vu la création du Conseil Communal Consultatif de la jeunesse (CCCJ) le 26 juin 2018 ; Vu la compétence d'avis propre au CCCJ stipulant que « Tout projet concernant directement les jeunes sera communiqué pour avis au C.C.C.J. par l'Echevin(e) ayant dans ses attributions les problèmes de la jeunesse. Cette communication se fera selon les nécessités avant ou après l'examen du dossier par le Collège, mais toujours avant d'être soumis au Conseil communal. Tout projet concernant indirectement les jeunes, mais ayant une incidence sur les intéressés, pourra par l'intermédiaire de l'Echevin(e) de la Jeunesse leur être transmis avant d'être soumis au Conseil communal. Pour délibérer, 2/3 des membres doivent être présents et les décisions du CCCJ se feront à la majorité des 2/3 des membres présents. » ; Vu la nomination des membres du CCCJ au conseil communal du 26 mars 2019 ; Vu le travail effectué par le CCCJ en la matière ; Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 26 juin 2020 et que celui-ci a remis un avis favorable en date du 26 juin 2020 ; Entendu l'exposé de Madame Romera ainsi que l'intervention de Madame Mikolajczak ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : de modifier sa décision du 28 mai 2019 relative au même objet. **Article 2** : d'approuver le principe d'aider les groupes de jeunes de la commune dans leurs projets à caractère social, éducatif, culturel, de développement durable et d'ouverture au monde et d'adopter le règlement suivant :

« Règlement relatif au soutien communal en faveur des projets jeunesse »

L'aide communale est destinée à encourager des initiatives et/ou des projets en matière sociale, éducative ou culturelle, ainsi que des projets de développement durable et d'ouverture au monde.

1. Ces initiatives ou ces projets émanent de groupes de jeunes de la commune de Grez-Doiceau.
Il peut s'agir de jeunes structurés en mouvements de jeunesse, en asbl, mais aussi d'un groupe de jeunes spécialement constitué pour promouvoir une activité ponctuelle.
2. Ces initiatives ou projets présentent un caractère social, éducatif, culturel ou de développement durable.

3. Ces activités ne peuvent avoir pour finalité de réaliser un bénéfice.
L'aide communale à éventuellement accorder sert à rendre possible l'activité. Elle n'est nullement destinée à augmenter une marge bénéficiaire du projet. Les projets pour lesquels une partie des recettes est versée à une œuvre ne sont pas exclus d'office, à condition que le don à une œuvre soit prélevé sur la contribution financière des participants.
Ces différents critères sont particulièrement d'application lorsque la demande émane d'un groupe déjà subsidié par ailleurs.
4. La demande doit être adressée au Collège Communal, Place E. Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau et doit contenir une information précise et complète sur les 10 rubriques suivantes :
1. Dénomination du groupe (+ statuts, si association) ;
 2. Noms et adresses complètes des membres qui introduisent ou qui portent le projet ;
 3. N° de téléphone et/ou adresse email ;
 4. N° de compte bancaire sur lequel le soutien communal éventuel sera versé, avec mention du titulaire du compte et de son adresse complète ;
 5. Dénomination de l'activité ou du projet ;
 6. Dominante de l'activité : précisez si l'activité est selon vous, à dominante sociale, éducative, culturelle, de développement durable, d'aide au développement ou autre ... ;
 7. Description de l'activité ou du projet : précisez aussi le lieu, la date, le public auquel elle s'adresse, les collaborations éventuelles avec d'autres groupes ;
 8. Estimations budgétaires :
 - **Dépenses prévues**
 - Recettes et subsides escomptés : mentionnez les demandes éventuelles introduites auprès d'autres organismes
 - **Solde**
 9. Montant demandé à la commune de Grez-Doiceau ;
 10. Date, nom, prénom, adresse et signature du (ou des) responsable(s) du projet ou de l'activité.
5. Le projet passe devant le comité d'attribution qui analyse le projet et émet un avis adressé au Collège.
L'avis est établi selon une liste de critères pondérés :

	Critères d'octroi pour l'obtention d'un avis positif du CCCJ de Grez-Doiceau.	Pondération
1	Proximité du projet Les projets sur le territoire de la commune auront une note plus importante.	20
2	Critères de développement durable Le développement durable est « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs », citation de Mme Gro Harlem Brundtland, Premier Ministre norvégien (1987).	15
3	Âge des porteurs du projet et âge des bénéficiaires du projet Le maximum des points sera accordé aux 15-25 ans.	5
4	Projet à destination des jeunes gréziens	10
5	Nombre de personnes concernées par le projet	10
6	Impact social et culturel	20
7	Incidence sur le long terme Ex. : Un projet de mise en place d'un local de rencontre aura plus de points qu'un événement d'une journée.	10

8	Impact sur la santé Ex. : Un projet sportif ou environnemental aura plus de points qu'un rallye avec des véhicules motorisés.	10
9	But non lucratif Le non-respect de ce critère est éliminatoire.	Critère obligatoire
Pondération totale des critères d'attribution :		100

Un minimum de 50 points doit-être obtenu pour que le projet soit considéré comme recevable.

6. Le montant maximum qui peut être octroyé par session est de 2.000 euros. Si plusieurs projets sont présentés, maximum trois projets seront retenus. Les 2000 euros seront répartis selon les points obtenus grâce aux critères d'octroi et selon les besoins des groupes de jeunes. Le Comité d'attribution déterminera le montant pouvant être accordé pour chaque projet après étude du dossier et une rencontre éventuelle avec les représentants des groupes de jeunes. Le montant maximum pouvant être accordé par projet est de 2000 euros et le montant minimum est de 250 euros.

7. Un rapport doit être rentré à l'Administration communale endéans les 30 jours de la fin de l'activité. A défaut, l'aide communale devra être impérativement remboursée.
50 % du montant sera versé à l'approbation du projet par le Conseil. Les 50 % restant seront versés à la remise du rapport précité.

Article 3 : Le comité d'attribution est composé du service Jeunesse de la commune, d'au moins 2/3 des membres du CCCJ et est présidé par l'Echevin(e) de la jeunesse et/ou l'Echevin(e) de la participation citoyenne. Il sera chargé d'examiner les projets reçus sur base des critères d'octroi, de transmettre son avis au Collège en vue d'un soutien communal éventuel, dans le cadre des budgets disponibles. La proposition sera ensuite transmise par le collège au conseil communal pour décision. Le comité d'attribution se réunit deux fois par an, une session a lieu début mai et l'autre début décembre pour autant qu'il y ait des projets à examiner. **Article 4 :** de consacrer un montant annuel au budget communal à ce soutien. **Article 5 :** de charger le Collège communal de l'exécution de ces décisions. **Article 6 :** de transmettre la présente décision au CCCJ et aux services Jeunesse et Finances.

07. Administration générale – Académie de Musique et des Arts de la parole – Année 2020-2021 – Prise en charge au budget communal d'heures de cours non-subventionnées – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Attendu que depuis 1995, la Commune prend en charge un certain nombre de cours complémentaires de l'Académie de Musique et des Arts de la parole, cours qui ne sont pas subsidiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sous l'article 734/111-12 du budget de l'exercice 2020 ; Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 02 juillet 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que l'intervention de Madame van Hoobrouck d'Aspre ; Après avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1^{er}** : de marquer son accord sur la prise en charge par le budget communal, du 01 septembre 2020 au 30 juin 2021, de dix-sept heures de cours qui ne sont pas subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. **Article 2 :** de transmettre cette décision à la Directrice de l'Académie ainsi qu'au département des finances, pour disposition.

08. Administration générale – A.s.b.l. « Maison du Tourisme du Brabant wallon » (MTBW) – Statuts - Modification - Contrat-programme entre la Région wallonne et la Maison du Tourisme du Brabant wallon, asbl - Modification - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1234-1 et suivants ; Vu le Code wallon du Tourisme et particulièrement son article 34.D et suivants ; Revu ses délibérations :

- du 06 février 2018 relative aux statuts et à la désignation du représentant de la commune au sein de l'AG de l'asbl,
- du 29 janvier 2019 approuvant le contrat-programme entre la Région wallonne et la maison du Tourisme du Brabant wallon asbl ;
- du 26 mars 2019 modifiant le contrat-programme

Vu le courrier du 11 juin 2020 émanant de la Maison du Tourisme du Brabant wallon relatif aux modifications apportées aux statuts et au contrat-programme de ladite asbl ; Considérant qu'il y a lieu d'adopter le nouveau contrat-programme 2021-2023 et les statuts modifiés ; Vu l'objectif poursuivi de professionnaliser l'accueil du touriste, d'optimiser tant les moyens humains que matériels, de faciliter les synergies entre les différents acteurs

du ressort concernés par le secteur touristique : Considérant que l'article 34.D du Code wallon du Tourisme prescrit que, pour être reconnue comme maison du tourisme, la Maison du Tourisme du Brabant wallon doit conclure avec la Région wallonne un contrat-programme portant sur une période de trois ans, et doit spécifier obligatoirement :

a) le ressort territorial de la maison du tourisme ;

b) les actions menées en vue de l'accomplissement des missions visées à l'alinéa 1er, 2°, en concertation avec les offices du tourisme et les syndicats d'initiative du ressort ainsi qu'avec toute fédération provinciale du tourisme concernée ;

c) les heures d'ouverture journalière du bureau d'accueil de la maison du tourisme en spécifiant celles exercées en commun au sein d'un même bâtiment avec tout office du tourisme ou syndicat d'initiative ;

d) les langues pratiquées au sein du bureau d'accueil et d'information ;

e) les collaborations et synergies mises en œuvre avec les offices du tourisme, syndicats d'initiative et tout autre opérateur, public ou privé, agissant sur le même ressort territorial que la maison du tourisme ;

Considérant dès lors qu'il convient que le Conseil communal soit saisi du projet de contrat-programme afin que l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon puisse continuer le processus de reconnaissance ; Considérant que ce projet de contrat-programme prévoit notamment :

- d'assurer l'accueil et l'information permanents du touriste sur le territoire des communes partenaires via l'utilisation de points d'accueil dans les syndicats d'initiative, les offices du tourisme et les attractions touristiques du Brabant wallon ;
- de disposer de membres du personnel provincial formé à la promotion et à la valorisation touristique du territoire et qui exécuteront les missions opérationnelles de la maison du tourisme selon les directives de son Conseil d'administration et de son Bureau ;
- de proposer des systèmes d'information touristiques en dehors des heures d'ouverture (répondeur téléphonique, le portail et l'application du Commissariat Général au Tourisme, site web, médias sociaux, applications digitales, ...) ;
- de travailler en parfaite collaboration avec la Fédération du Tourisme du Brabant wallon ;
- de mener des actions de promotion online et offline mettant en valeur les attractions touristiques de son territoire, les événements, les balades, les producteurs, les hébergements, ...
- de créer de nouveaux produits touristiques en fonction de la demande, des publics-cibles ou de thématiques définies ;
- de collaborer avec Wallonie Belgique Tourisme tant sur les actions de promotion que sur la création de produits touristiques ;
- soutenir, en collaboration avec les Syndicats d'Initiative, les Offices du Tourisme, les opérateurs touristiques privés et associatifs, les activités de son ressort

Considérant que les crédits seront prévus sous l'article 56101/332.02 du budget communal 2020 ; Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 03 juillet 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que celui de Madame Romera ; Après en avoir délibéré ; DECIDE à l'unanimité : **Article 1^{er}** : d'approuver les statuts de l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon tels que modifiés. **Article 2** : d'approuver le contrat-programme 2021-2023 conclu entre l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon et la Région wallonne tel que modifié.

09. Administration générale – Octroi d'une subvention en numéraire à la Maison de la Laïcité Condorcet, Pensée Libre de la Néthen asbl – Budget de fonctionnement 2020 - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1124-4, ainsi que ses articles L3331-1 à L3331-8 qui concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions octroyées par les communes ; Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; **PREND ACTE** de la délibération du Collège communal du 10 juillet 2020 décidant d'octroyer une subvention d'un montant de 19.210,00 € à la Maison de la Laïcité Condorcet, Pensée Libre de la Néthen Asbl.

10. Administration générale – Octroi d'une subvention en numéraire à l'asbl DOMUS – Frais de fonctionnement 2020 - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1124-4, ainsi que ses articles L3331-1 à L3331-8 qui concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions octroyées par les communes ; Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; **PREND ACTE** de la délibération du Collège communal du 10 juillet 2020 décidant d'octroyer une subvention d'un montant de 2.500,00 € à l'asbl DOMUS.

11. Administration générale - Festivités - La caravane du rire – Convention de partenariat – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Considérant que C'est tout com Asbl offre un spectacle grâce à son partenariat avec la Province du Brabant wallon dans le cadre de « Place aux artistes », se charge du montage et démontage de la caravane et des chaises, de l'accueil des artistes et de gérer leur prestation artistique (cachet et catering), d'assurer le paiement des droits Sabam et/ou Sacd de répondre aux normes sanitaires imposées cet été par les autorités, d'avoir à disposition un régisseur, de la sono et du petit éclairage de scène, de la réservation des place, du service de ticketing et du contrôle à l'entrée, de prendre en charge l'assurance responsabilité civile et d'assurer la promotion ; Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention entre l'Administration communale de Grez-Doiceau, et C'est tout com Asbl pour l'accueil et l'organisation de l'événement itinérant « Les caravanes des Artistes » pour un spectacle, à savoir la caravane du rire avec l'artiste Jacques Albert le 08 août 2020 de 17h à 18h ; Considérant que la convention prévoit de mettre à disposition de C'est tout com Asbl par l'Administration communale de Grez-Doiceau, le parking situé devant l'espace culturel de Néthen et de le sécuriser le 08 août 2020, de donner accès à l'espace culturel en mettant à disposition une loge avec 1 table, 5 chaises, arrivée électrique et sanitaire, de fournir 100 chaises, de fournir les autorisations nécessaires à l'occupation de l'espace public et aux autorisations préalables à l'événement, d'exempter de toutes taxes communales, de mettre à disposition une arrivée électrique et prendre en charge la consommation ; Vu l'avis de légalité sollicité le 06 juillet 2020 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 07 juillet 2020 ; Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi qu'ed les interventions de Madame van Hoobrouck d'Aspre et de Madame Mikolajczak ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1^{er}** : d'approuver la convention entre l'Administration communale de Grez-Doiceau et C'est tout com Asbl pour l'accueil et l'organisation de la caravane du rire le 08 août 2020 à 17h sur le parking de l'espace culturel de Néthen. **Article 2** : de transmettre la présente décision à l'asbl précitée.

12. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Antoine à Pécrot – Elections 2020 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers ; Vu les décisions arrêtées par la fabrique d'Eglise Saint-Antoine de Pécrot le 18 juin 2020, réceptionnées par l'Administration communale le 26 juin 2020 :

- du Conseil de Fabrique portant élection des membres de la petite moitié du Conseil, à savoir Madame Blandine Vanderlinden et Monsieur Bertrand Dubois pour un terme de 6 ans expirant le premier dimanche d'avril 2026.
- du Conseil de Fabrique nommant ses Président (Monsieur Jean-Albert Roberti de Winghe) et Secrétaire (Madame Bernadette Pierre) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2021 et portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers, à savoir, Monsieur Jean-Albert Roberti de Winghe pour un terme de trois ans expirant le premier dimanche d'avril 2023;
- du Bureau des Marguilliers portant élection de ses Président (Monsieur Jean-Albert Roberti de Winghe), Trésorière (Madame Françoise Van Hove) et Secrétaire (Madame Bernadette Pierre) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2021.

Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; **PREND ACTE** des décisions précitées. La présente décision sera notifiée à Monsieur le Gouverneur pour information.

13. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot – Budget 2021 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot le 18 juin 2020 et parvenu à l'Administration communale le 24 juin 2020, le budget 2020, le compte 2019 et un projet de décision ; Vu le courrier du 30 juin 2020 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 5.260,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot et d'autre part à 228,53 € le montant de l'excédent présumé de l'exercice courant ; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 1^{er} juillet 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^o du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 1^{er} juillet 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que l'intervention de Madame De Greef ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 8.885,00 € grâce à une intervention communale de 7.746,47 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente

délibération au Conseil de la Fabrique d'église Saint Antoine à Pérot et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.
Article 3 : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

14. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre Dame de Bossut – Elections 2020 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers ; Vu les décisions arrêtées par la Fabrique d'Eglise Notre Dame de Bossut le 05 juillet 2020, réceptionnées à l'Administration Communale le 10 juillet 2020 :

- du Conseil de Fabrique portant élection de deux membres de la petite moitié du Conseil, à savoir Monsieur Christophe Morel de Westgaver et Monsieur Christian Huens pour un terme de 6 ans expirant le premier dimanche d'avril 2026.
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur Quentin Roberti de Winghe), et Secrétaire (Madame Anne du Bois d'Enghien) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2021 ;
- du Bureau des Marguilliers portant élection de ses Président (Madame Anne du Bois d'Enghien), Trésorière (Monsieur Christophe Morel de Westgaver) et Secrétaire (Monsieur Christian Huens) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; **PREND ACTE** des décisions précitées et notifie la présente décision à Monsieur le Gouverneur pour information.

15. Environnement – Règlement d'octroi d'une prime communale à l'acquisition de compostières individuelles ou collectives – Modification - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ; Vu l'objectif stratégique 6 « Maintenir un cadre de vie sain et de qualité » du Programme Stratégique Transversal et son objectif opérationnel 6.1 « Tendre vers le Zéro Déchet dans notre commune et nos villages » décliné avec les actions 6.1.6 « Développer des sites de compostage collectif », 6.1.7 « Activer une prime à l'acquisition d'une compostière pour les ménages » et 6.1.9 « Implémenter un système de collecte des déchets au poids » ; Considérant qu'il est souhaitable d'inciter la population à diminuer la production d'ordures ménagères ; Considérant qu'il existe deux méthodes de compostage, le compostage classique dans un jardin avec ou sans compostière et le lombricompostage à l'intérieur de l'habitation ; Considérant que le lombricompostage est le moyen le plus adéquat et le plus pratique de composter ses déchets organiques pour les personnes ne disposant pas d'un jardin ; Considérant que les coûts afférents à cette action sont subsidiés dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 susvisé ; Considérant qu'il y a lieu de mener une politique communale incitative en la matière ; Considérant qu'une prime communale à l'achat d'une compostière a pour objectif d'inciter tout propriétaire ou occupant d'un immeuble situé sur le territoire de Grez-Doiceau à composter ses déchets organiques ; Considérant qu'il y a lieu d'inciter les ménages ne disposant pas de jardin à composter leurs déchets à domicile par la méthode de lombricompostage ; Considérant qu'il y a également lieu d'inciter les associations et les collectivités à réduire leur production de déchets organiques ; Considérant qu'il est opportun d'amplifier cette action selon des critères du développement durable en soutenant l'acquisition de compostières réalisées en bois certifié FSC ou en plastique recyclé ; Considérant l'inscription d'un montant de 8.000,00 euros à l'article 87601/33101 du budget ordinaire 2020 au titre de « Subsidés et primes divers accordés aux ménages – compostage » ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur financier le 22 juin 2020 ; Revu sa délibération du 7 juillet 2020 qu'il convient de modifier en y insérant une disposition relative au traitement des données à caractère personnel ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; **DECIDE** : **Article 1** : d'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à l'achat de compostières individuelles ou collectives repris ci-après :

Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'achat de compostière

Article 1 : Champ d'application

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la commune de Grez-Doiceau, dans le cadre de la prévention et de la gestion des déchets ménagers, octroie une prime pour l'achat de compostières.

Article 2 : Définition

Pour l'application du présent règlement, on entend par « compostière » tout dispositif destiné à la transformation de la matière organique en matière minérale (fût, silo, bac à compost, lombricompostière...).

La compostière pouvant bénéficier de la prise en charge doit répondre aux prescriptions suivantes :

- Matériaux : plastique, préférentiellement recyclé, et/ou bois, préférentiellement certifié FSC ;
- Caractéristiques minimales :
 - o Facilité d'aération (fonds et/ou côtés percés de trous, tige aératrice) ;
 - o Maintien de l'humidité (couverture ou couvercle fourni).

Article 3 : Bénéficiaires

La prime est octroyée à toute personne physique ou association de personnes physiques domiciliée à Grez-Doiceau, à toute personne morale ou association de personnes morales, à l'exclusion des sociétés commerciales, ayant siège social à Grez-Doiceau, et au conseil de village qui a acheté une compostière et s'engage à réaliser le compostage de ses déchets organiques (de cuisine, de jardin...) sur le territoire de la commune, celle-ci se réservant la faculté de déléguer un représentant pour vérification de sa présence et de son utilisation à des fins de compostage. La prime sera remboursée à la commune en cas d'infraction constatée.

Une seule prime sera octroyée par adresse d'installation de la compostière.

Lorsqu'une prime est octroyée à un bénéficiaire, cette personne ou toute autre personne résidant à la même adresse, ne peut plus bénéficier d'une prime communale visant l'achat d'une compostière pendant une période de 10 ans à dater de l'octroi de la prime visée par le présent règlement pour une même adresse d'installation de la compostière.

Article 4 : Montant

Le montant de la prime octroyée est limitée :

- à 100% de la facture d'achat pour les compostières individuelles en bois certifié FSC, à concurrence d'un maximum de 50,00 euros ;
- à 80% de la facture d'achat pour les compostières individuelles en plastique recyclé ou en bois, à concurrence d'un maximum de 50,00 euros ;
- à 60% de la facture d'achat pour les compostières individuelles en plastique non recyclé, à concurrence d'un maximum de 50,00 euros ;
- à 100% de la facture d'achat pour les lombricompostières individuelles, à concurrence d'un maximum de 100,00 euros ;
- à 70% de la facture d'achat pour les compostières collectives en bois certifié FSC, à concurrence d'un maximum de 250,00 euros.
- à 50% de la facture d'achat pour les compostières collectives en plastique recyclé ou en bois, à concurrence d'un maximum de 250,00 euros ;
- à 30% de la facture d'achat pour les compostières collectives en plastique non recyclé, à concurrence d'un maximum de 250,00 euros.

L'éventuelle tige d'aération constitue une dépense éligible à inclure dans les montants maximum indiqués.

Article 5 : Forme et délais

La demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal ou électronique) ou déposée en main propre auprès de l'administration communale de Grez-Doiceau sur base du formulaire spécifique et des pièces justificatives, au plus tard :

- dans les trois mois de l'adoption du présent règlement, pour les achats effectués à partir du 1^{er} mai 2020 ;
- ou dans les 3 mois suivant la date d'achat.

La demande fait l'objet d'un récépissé avec date de dépôt de la demande.

Article 6 : Pièces justificatives

Pour être recevable, la demande de prime doit contenir le formulaire « Demande de prime à l'achat de compostière » dûment complété, daté et signé par l'acheteur accompagné d'une copie de la ou des facture(s) d'achat détaillant le type de compostière achetée et le prix.

Le formulaire peut être obtenu sur simple demande auprès de l'Administration communale - Service Environnement, Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, à l'adresse électronique environnement@grez-doiceau.be, ou téléchargé sur le site web de la Commune.

Pour les compostières collectives, l'octroi du subside est subordonné à un engagement de la part du demandeur.

Article 7 : Modalité de contrôle et de paiement

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et sur délibération du Collège communal dans les deux mois suivant la date de dépôt de la demande. En cas d'insuffisance des crédits, les demandes seront mises en attente sur une liste et honorées dès que des crédits seront à nouveau disponibles.

Article 8 : Litige

Le demandeur déclare avoir pris connaissance du règlement et marque son accord avec celui-ci. Le Collège communal est chargé de résoudre, dans le respect du principe d'égalité, de non-discrimination et des

dispositions légales et réglementaires en vigueur, tout litige qui tombe dans le champ d'application du présent règlement.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} août 2020.

Article 10 : Traitement des données à caractère personnel

Les informations obtenues sont utilisées, exploitées et traitées par et pour la Commune de Grez-Doiceau dans le but d'attribuer subside compostière uniquement, dans le respect de la charte Vie privée de la commune consultable à l'adresse internet : <https://www.grez-doiceau.be/ma-commune/informations-pratiques/rgpd-charte-vie-privee-1/rgpd-charte-vie-privee>

Pour connaître et exercer ses droits, notamment de retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, l'intéressé devra contacter le responsable DPO de la commune de Grez-Doiceau via l'adresse dpo@grez-doiceau.be.

Conformément à l'article art. 35 §7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (Moniteur belge, 22.08.2007), les livres et pièces justificatives sont conservés par la commune pendant 30 ans.

Article 2 : d'approuver les formulaires de demande relatifs à cet octroi. **Article 3 :** de transmettre copie de la présente à l'intercommunale inBW.

16. Finances publiques - Vérification de l'encaisse communale – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu l'article 77 du Règlement général sur la comptabilité communale; Vu la délibération du Collège communal du 8 avril 2019 désignant Monsieur Laurent FRANCIS pour opérer la vérification de l'encaisse communale visée à l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu le procès-verbal de la vérification de l'encaisse effectuée en date du 10 juillet 2020; Entendu l'exposé de Monsieur Francis; **PREND ACTE** du procès-verbal de la vérification de l'encaisse effectuée en date du 10 juillet 2020.

17. Instruction publique – Ecole fondamentale Fernand Vanbever – Plan de Pilotage – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ; Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, en particulier son article 67 ; Vu le décret du 03 mai 2019 portant les livres 1^e et 2 du Code de l'Enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ; Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018 portant application de l'article 67, §1 à 6, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ; Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ; Vu le Pacte pour un Enseignement d'Excellence se traduisant notamment par un nouveau modèle de gouvernance du système éducatif avec pour objectif de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ; Vu le décret « Missions » du 24.07.1997 tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté par le Parlement de la Communauté française en date du 12.09.2018 ; Vu l'article 67 de ce décret prévoyant qu'un plan de pilotage doit être élaboré dans chaque établissement scolaire et ce pour une durée de six ans ; Vu la circulaire 7508 du 13 mars 2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; Considérant que les plans de pilotage doivent être élaborés dans le respect du phasage selon les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine ; Considérant que les plans de pilotage des écoles faisant partie de la seconde vague devaient être transmis au délégué au contrat d'objectifs pour le 19 avril 2020 mais que la date a été reportée au 12 octobre 2020 (voir Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 2020, page 2, §8 - https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/48177_000.pdf); Vu le plan de pilotage de l'école communale fondamentale Fernand Vanbever, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération ; Vu l'avis favorable émis par la COPALOC en sa séance du 28 mai 2020 sur le plan de pilotage de l'école fondamentale Fernand Vanbever ; Vu l'avis favorable du Conseil de participation réuni en sa séance du 04 juin 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que les interventions de Monsieur Vandeleene et de Madame De Greef ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité ; DECIDE **Article unique** : d'approuver le plan de pilotage de l'école communale fondamentale Fernand Vanbever, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

18. Instruction publique – Année scolaire 2020-2021-Avantages sociaux – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1120-30 ; Vu le décret du 07 juin 2001 arrêtant la liste des avantages sociaux dans l'enseignement fondamental, qu'il

soit communal ou libre ; Considérant qu'il y a lieu d'accorder aux élèves des écoles libres les mêmes avantages que ceux accordés aux élèves de l'enseignement communal, à savoir :

- L'organisation de l'accueil des élèves, quelle qu'en soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours ;
- La garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure ;
- L'accès aux piscines, accessibles au public ainsi que le transport y relatif dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune à raison d'une séance toutes les semaines pour les primaires ;

Attendu que ces avantages sociaux sont calculés en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre dans les établissements ; Attendu que le nombre d'unités de surveillance organisables sur base de la population scolaire par jour d'ouverture de l'école se calcule comme suit :

1 unité : pour une école de 1 à 99 élèves inscrits,

2 unités : pour une école de 100 à 199 élèves inscrits,

3 unités : pour une école de 200 à 299 élèves inscrits,

et ainsi que de suite par tranche supplémentaire de 100 élèves inscrits ; Vu sa délibération du 28 avril 2015 décidant d'accorder les mêmes avantages à l'école libre d'enseignement spécialisé ; Attendu que les crédits sont prévus chaque année au budget sous l'article 722/443-01 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article unique** : d'approuver le principe d'accorder aux élèves des Pouvoirs Organisateurs des écoles libres et écoles de l'enseignement spécialisé de Grez-Doiceau, les mêmes avantages sociaux que ceux accordés aux élèves de l'enseignement communal, aux mêmes conditions financières et pour autant que les établissements d'enseignement libre et spécialisé, communiquent à l'Administration communale et ce, au plus tard lors de l'envoi du calcul des frais du premier trimestre, le nombre exact d'élèves inscrits.

19. Mobilité – Règlement complémentaire de police de la circulation routière – Projets divers de mobilité et sécurité publique - Approbation – Mise à jour du règlement relatif au règlement de police de la circulation routière (CPS 2020 – 01).

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2 ; Vu la loi relative à la police de la circulation routière ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ; Considérant qu'en matière de sécurité publique et d'amélioration de la mobilité sur le territoire communal, il importe d'instaurer les mesures suivantes :

1. Tienne Jean Flémal : Placement d'un panneau d'obligation de tourner à droite (D1f) au bas de la rue. Cette signalisation pourra, si nécessaire, être complétée par un panneau additionnel mentionnant l'information suivante : « Direction Wavre via la Place Joseph Hallaux » ;
2. Rue de Rhode/Rue de Weert-St-Georges : placement d'un panneau limitant la vitesse à 50 km/h ;
3. Rue de Hamme-Mille : Suite à la demande de l'Administration Communale de Beauvechain de placer une chicane – accord de principe ;
4. Définition de la zone d'agglomération de Gastuche (voir ci-dessous) ;
5. Avenue Comte Gérard d'Ursel : aménagement d'une bande cyclable depuis le rond-point de la RN25 jusqu'à la limite de la commune de Grez-Doiceau ;
6. Rue de la Malhaise : placement de bollards pour créer un rétrécissement de voirie pour limiter la vitesse à hauteur des deux zones de croisement ;

Vu les projets repris en annexe 1 à 6, faisant partie intégrante de la présente délibération ; Considérant que ces points ont été débattus et approuvés par la Commission Police et Sécurité en sa séance du 15 juin 2020 ; Entendu l'exposé de Madame Smets ainsi que les interventions de Monsieur Tollet et de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver et d'instaurer les 6 mesures décrites dans la présente : **Article 2** : les mesures seront matérialisées par :

1. Tienne Jean Flémal : Placement d'un panneau d'obligation de tourner à droite (D1f) au bas de la rue. Cette signalisation pourra, si nécessaire, être complétée par un panneau additionnel mentionnant l'information suivante : « Direction Wavre via la Place Joseph Hallaux » ;
2. Rue de Rhode/Rue de Weert-St-Georges :
 - a) Dans le sens Sint-Joris-Weert Sint-Agatha-Rhode : placement d'un panneau limitant la vitesse à 50km/h, soit un panneau C43 – 50 km/h ;

- b) Dans le sens Sint-Agatha-Rhode Sint-Joris-Weert : placement d'un panneau C43 « 50 » avec mention « rappel » à l'entrée du territoire de Grez-Doiceau et d'un panneau C43 « 30 » à la place de l'actuel panneau C43 « 50 » à l'entrée de la zone bâtie Sint-Joris-Weert/Nethen.
3. L'autorisation donnée à la Commune de Beauvechain d'installer à ses frais un dispositif ralentisseur conformément au plan annexé modifié conformément à la demande de la Commission Police et Sécurité ;
 4. Mise en place de panneaux F1-F3 entre la BK2.72 et le carrefour de la Drève des Anglais ;
 5. Avenue Comte Gérard d'Ursel : mise en œuvre d'un marquage routier reprenant les chevrons ainsi que le sigle « vélo » de part et d'autre de la voirie depuis la sortie du rond-point de la RN25 jusqu'à la limite administrative de la Commune de Grez-Doiceau ;
 6. Rue de la Malhaise : réalisation d'un marquage routier et pose de deux fois quatre bollards pour créer un effet de porte et ainsi ralentir la circulation. Le premier rétrécissement se situera du côté impair, entre les maisons portant le N°3 et le N°5 sur une longueur de 4 m, le second rétrécissement se situera du côté impair entre les maisons portant le N°17 et le N°19 sur une longueur de 6m.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

20. Patrimoine – Locaux de l'Espace citoyen situé au 20 avenue des Vallées à Gastuche – Cession de l'usage du local – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-1; Vu sa délibération du 12 novembre 2019 approuvant la convention entre l'Administration communale et le CPAS de Grez-Doiceau réglant les modalités de mise à disposition d'un local dans le bâtiment situé au 20 avenue des Vallées à Gastuche ; Vu la lettre du 2 juillet 2020, émanant du CPAS par laquelle il sollicite, en vertu de l'article 8 de la convention, l'autorisation de céder l'usage du local à l'ASBL la Malle à Grez ; Considérant dès lors qu'il y a lieu d'approuver la cession ; Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier en date du 10 juillet 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que l'intervention de Madame van Hoobrouck d'Aspre ; Après en avoir délibéré ; par 12 voix pour (M. Clabots, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, M. Tollet, Mmes Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, MM. Vandeleene et Ferrière) et 4 voix contre (Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak et De Greef); DECIDE : **Article unique** : d'autoriser le CPAS à céder l'usage du local à l'ASBL la Malle à Grez.

21. Personnel - Déplacement de service – Utilisation du véhicule personnel – Indemnité kilométrique – Adaptation du taux.

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 27 août 2019 fixant avec effet au 1^{er} juillet 2019 le montant de l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service ; Vu la circulaire n°683 du 12 juin 2020 fixant le montant de l'indemnité kilométrique ; Attendu qu'il y a lieu dès lors d'adapter la délibération précitée du Conseil communal ; Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06 juillet 2020 ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06 juillet 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE **Article 1** : de fixer l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, comme suit :

- À 0,3542 euros du kilomètre pour la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

Article 2 : l'utilisation, pour les déplacements de service, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ou d'un vélo donne droit à l'indemnité kilométrique visée à l'article 1. **Article 3** : de revoir ce montant annuellement à la date du 1^{er} juillet. **Article 4** : de transmettre copie de la présente délibération aux membres du personnel utilisant leur propre véhicule pour les besoins du service.

22. Sport - Chèques sport communaux – Elargissement du règlement des critères d'octroi aux aînés et aux personnes en situation de handicap – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2014, approuvant le règlement d'attribution à nos jeunes gréziens âgés de 3 à 18 ans à pratiquer un sport en réduisant le coût de l'affiliation annuelle à un club sportif ; Attendu que le développement de la politique sportive à Grez-Doiceau permet à de nombreux clubs d'exercer leur activité dans des infrastructures adaptées ; Considérant que l'objectif de l'octroi de cette subvention est de promouvoir la pratique sportive sur le territoire communal ; Considérant que les bienfaits de la pratique d'un sport sont multiples tant pour la santé du corps que pour celle de l'esprit ; Considérant que le Conseil entend :

- Encourager la pratique sportive chez les jeunes afin d'ancrer celle-ci dans leur vie quotidienne ;
- Favoriser par le sport l'inclusion des personnes porteuses d'un handicap ;
- Aider les aînés à conserver une vie sociale et une plus grande autonomie via la pratique sportive ;

Vu le projet de règlement « chèques sport communaux » visant à élargir les critères d'octroi à nos aînés ainsi qu'à nos citoyens gréziens porteurs d'un handicap physique ou mental ; Considérant que les crédits sont prévus sous

l'article 764/33101 du budget 2020 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 13 juillet 2020 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 13 juillet 2020 ; Entendu l'exposé de Madame Romera ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1^{er}** : d'approuver le règlement « Chèques sport » tel que repris ci-dessous :

Règlement d'octroi - Chèques SPORT

Art. 1 : Objectifs et bénéficiaires

L'objectif de cette initiative vise à favoriser l'accès au sport aux jeunes, aux aînés gréziens ainsi qu'aux gréziens porteurs d'un handicap, physique ou mental.

On entend par « chèque sport » l'intervention de la commune dans l'affiliation ou l'inscription annuelle ou l'abonnement dans les clubs sportifs qui organisent des activités sportives sur le territoire communal ;

Art. 2 : Conditions d'octroi

Le bénéficiaire doit être domicilié à Grez-Doiceau et :

1. Soit doit être âgé de 3 à 18 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours.
2. Soit avoir atteint de l'âge de 65 ans ou plus au 1^{er} janvier de l'année en cours.
3. Soit être en situation de handicap, justifiée par la une reconnaissance officielle d'un organisme fédéral ou régional (AVIQ / PHARE / AFM / DGPH¹).

Art. 3 : Champ d'application

Le bénéficiaire devra avoir payé une affiliation ou une inscription annuelle, ou un abonnement à un club sportif qui organise des activités sportives sur le territoire communal. Une seule intervention peut être sollicitée par année et par bénéficiaire.

Par club sportif, il faut entendre : toute personnes physique ou morale, avec ou sans but de lucre dont l'objectif est de favoriser la pratique sportive pour ses membres et qui organise des activités sportives sur le territoire communal. Ces personnes devront se faire enregistrer auprès du Collège. Il y a lieu de fournir au minimum le ou les noms de personnes responsables, la preuve d'une couverture d'assurance responsabilité, les lieux où les activités sont organisées sur le territoire communal. Le Collège communal arrête la liste une fois par an, en août. Toute fraude constatée exclura la personne du système de subvention ;

Art. 4 : Limites de l'intervention

1. Le montant de l'intervention est limité à 50 euros par bénéficiaire. Ce montant couvre une partie ou la totalité l'affiliation ou de l'inscription annuelle ou de l'abonnement au club. Le montant octroyé ne peut en aucun cas excéder le montant de l'affiliation ou de l'inscription annuelle ou de l'abonnement.
2. L'action se déroulant dans le cadre d'une enveloppe budgétaire définie, elle sera clôturée dès épuisement du montant budgété sans possibilité de recours.

Art. 5 : Procédure

Les demandes d'attribution du chèque sport doivent être introduites au moyen du formulaire d'obtention du 1^{er} septembre au 31 octobre (date de la poste faisant foi). Elles seront traitées selon leur date d'introduction et dans les limites des crédits disponibles.

Art. 6 : Traitement des données à caractère personnel

Les informations obtenues sont utilisées, exploitées et traitées par et pour la Commune de Grez-Doiceau dans le but d'attribuer un chèque sport uniquement, dans le respect de la charte Vie privée de la commune consultable à l'adresse internet : <https://www.grez-doiceau.be/ma-commune/informations-pratiques/rgpd-charte-vie-privée-1/rgpd-charte-vie-privée>

Pour connaître et exercer ses droits, notamment de retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, l'intéressé devra contacter le responsable DPO de la commune de Grez-Doiceau via l'adresse dpo@grez-doiceau.be.

Conformément à l'article art. 35 §7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (Moniteur belge, 22.08.2007), les livres et pièces justificatives sont conservés par la commune pendant 30 ans.

Art. 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

Article 2 : la présente décision sera transmise au département finances pour disposition.

23. Travaux publics (TP2020/092) - Marché public de fournitures - Acquisition de fournitures en vue de l'aménagement des sanitaires du dépôt communal – Application des articles L1222-3, 3^o et L1311-5 – Prise d'acte – Admission des dépenses.

¹ AFM (Allocation familiale majorée – 0 à 21 ans) - DGPH (21 ans et +)

- <https://handicap.belgium.be/fr/reconnaissance-handicap/index.htmhttp://www.asph.be/PublicationsEtOutils/LivresBrochuresActesColloques/Brochures/Pages/Allocations-familiales-majorees.aspx>

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 alinéa 3, ainsi que l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1, 1° b) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € et urgence impérieuse), et 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA conclu par facture acceptée) ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5 et 6; Vu la délibération du Collège communal du 10 juillet 2020 relative à l'acquisition de fournitures sanitaires nécessaires dans le cadre de l'aménagement du Dépôt Communal ; Considérant que cette décision a notamment été prise en urgence dans le cadre des mesures sanitaires Covid-19 et des remarques émises par la Médecine du Travail ; Considérant que cette décision a fait l'objet d'un avis de légalité rendu favorable par le Directeur financier par mail du 25 juin 2020; Considérant qu'il n'y a pas de crédits disponibles au service ordinaire du budget 2020, cette situation étant prévue à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relèvent de l'article 421119/125-02 du service ordinaire du budget 2020 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 15 juin 2020 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 15 juillet 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ; **PREND ACTE** de la délibération du Collège communal du 10 juillet 2020, prise en urgence suite aux remarques de la Médecine du Travail et des mesures sanitaires « Covid-19 » visant l'acquisition de fournitures sanitaires pour l'aménagement du dépôt communal (personnel technique). Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; **DECIDE : Article unique** : d'admettre la dépense résultant de ce marché public de fournitures conclu dans le cadre de la crise sanitaire « Covid-19 ».

24. Travaux publics (TP2020/038) Marché public de travaux - Mobilité active (appel à projets 2018) - Création d'une piste cyclo-piétonne bi-bande – rue du Bois Gibet – Principe, estimation, documents du marché - Approbation – Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 36 et 58 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 8 §1^{er} ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité de procéder à la Création d'une piste cyclo piétonne bi bande en béton séparée par une bande enherbée située entre le rond-point de la Chaussée de Wavre et le prolongement de la rue du Bois Gibet ; Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2018, réceptionné à l'Administration communale le 21 février 2019, octroyant une subvention de 100.000 €, destinée à couvrir 75% maximum du financement visant la création de pistes cyclo-piétonnes (rue du Bois Gibet) ; Considérant qu'une première procédure initiée pour ce projet n'a pu aboutir eu égard notamment au non-respect des impératifs administratifs du pouvoir subsidiant (SPW) et de la procédure de délimitation à réaliser ; Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2019 décidant d'arrêter la procédure administrative et de ne pas attribuer ce marché public en application de l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics ; Vu le nouveau dossier établi conformément aux instructions du pouvoir subsidiant, comportant notamment le cahier spécial des charges, les métrés estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission et l'avis de marché à publier au Bulletin des adjudications ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de travaux est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global de la dépense s'élève à 194.309,00 € HTVA, soit 235.113,89 € TVAC, arrondis à 240.000 € TVAC ; Vu les dispositions de l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 relatives à l'allotissement pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen révisable (soit 139.000 €) ; Considérant que ce marché de travaux ne peut être alloti sans porter préjudice au pouvoir adjudicateur, compte tenu notamment de la nature même des travaux à exécuter (terrassment – sous fondation – fondation - revêtement), des garanties d'exécution dans le chef de l'adjudicataire et des raisons évidentes de coûts de prestations supplémentaires (installation de chantier, machines et outillage) ; que pour ces motifs, l'allotissement ne doit être envisagé ; Considérant que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/731-60:20200011.2020 du service extraordinaire du budget 2020 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 10 juillet 2020 et rendu défavorable par le Directeur financier en date du 13 juillet 2020 ; Considérant que le cahier spécial des charge a été corrigé et modifié suivant les remarques formulées dans l'avis rendu ; Vu le nouvel avis de légalité sollicité le 16 juillet 2020 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 17 juillet 2020 ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que les interventions de Monsieur Tollet et de Madame Mikolajczak ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; **DECIDE : Article 1** : d'approuver le principe de

procéder à la création d'une piste cyclo-piétonne rue du Bois Gibet. **Article 2** : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 240.000 € TVA de 21% comprise. **Article 3** : d'approuver les documents de ce marché de travaux tels qu'établis par le service en charge du dossier, comportant notamment le cahier spécial des charges régissant ce marché, les métrés estimatif et récapitulatif, ainsi que les documents de soumission et l'avis de marché à publier. **Article 4** : de choisir la PROCEDURE OUVERTE comme mode de passation de marché, où seul le prix est retenu comme critère d'attribution.

25. Travaux publics (TP2019/084) Marché public de travaux relevant du service extraordinaire - Aménagement d'une maison rurale – Projet définitif – Estimation du marché – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 36 et 58 ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 8 § 1^{er} ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité de procéder à l'aménagement d'une maison rurale ; Vu sa délibération du 12 novembre 2019 relative à la convention de réalisation pour l'aménagement d'une maison rurale à Grez-Doiceau ; Revu sa délibération du 12 novembre 2019 décidant notamment :

- d'approuver le principe de procéder à l'aménagement d'une maison rurale à Grez-Doiceau ;
- d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 1.463.362,06 € HTVA, soit 1.770.668,09 € TVA de 21% comprise ;
- d'approuver les documents de ce marché de travaux tels qu'établis par le service en charge du dossier (*lire : par l'auteur de projet dans le cadre de sa mission*), comportant notamment le cahier spécial des charges régissant ce marché et l'avis de marché ;
- de choisir la PROCEDURE OUVERTE comme mode de passation de marché, où seul le prix est retenu comme critère d'attribution ;

Considérant que ce dossier a été transmis au pouvoir subsidiant (SPW – Direction du Développement rural) pour approbation du projet définitif en date du 18 novembre 2019 ; Vu le courrier de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, daté du 15 mai 2020 et réceptionné à l'Administration le 05 juin 2020, par lequel, conformément à l'article 5 de la convention-faisabilité du 22 décembre 2014, elle approuve le dossier projet et autorise la mise en adjudication, moyennant toutefois certaines corrections techniques et administratives à apporter au dossier ; Vu le cahier spécial des charges ainsi que les métrés corrigés par l'auteur de projet conformément aux remarques émises par le pouvoir subsidiant ; Considérant que ce projet définitif respecte le programme des travaux fixé à l'article 12 de la convention-faisabilité ; Considérant l'impact des modifications opérées sur le montant estimatif global des travaux à réaliser, le nouvel estimatif global s'élevant à 1.438.362,06 € HTVA, soit 1.740.418,09 € TVC, répartis comme suit :

- partie architecturale : 1.034.799,20 € HTVA, soit 1.252.107,03 € TVAC ;
- partie stabilité : 164.608,86 € HTVA, soit 199.176,72 € TVAC ;
- partie HVAC + électricité : 238.954,00 € HTVA, soit 289.134,34 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 124/724-60:20130009.2020 du service extraordinaire du budget 2020 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 17 juillet 2020 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 17 juillet 2020 ; Considérant que les documents techniques manquants (avis de marché, formulaire de soumission) ont été rédigés par le service en charge du dossier, ce dernier étant par conséquent complet pour la suite de la procédure ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que les interventions de Madame Van Hoobrouck d'Aspre et de Madame De Greef ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le dossier projet définitif présenté comportant notamment le cahier spécial des charges régissant ce marché et l'avis de marché, tel que corrigé par l'auteur de projet et approuvé par Madame la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal. **Article 2** : d'approuver le nouvel estimatif global du projet définitif à 1.438.362,06 € HTVA, soit 1.740.418,09 € TVC, répartis comme suit :

- partie architecturale : 1.034.799,20 € HTVA, soit 1.252.107,03 € TVAC ;
- partie stabilité : 164.608,86 € HTVA, soit 199.176,72 € TVAC ;
- partie HVAC + électricité : 238.954,00 € HTVA, soit 289.134,34 € TVAC.

Article 3 : que la dépense sera financée par un subside pour 1.024.705,56 €, un emprunt pour 760.000,00 € et un prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires pour 15.293,44 €. **Article 4** : de confirmer pour le surplus, et pour autant que de besoin, ses décisions prises en séance du 12 novembre 2019, concernant notamment le principe des travaux et le mode de passation de marché choisi.

26. Ordonnance du Bourgmestre en date du 3 août 2020 – Confirmation.

Le Conseil, admettant l'urgence à l'unanimité, Vu l'article 134 §1^{er} de la Nouvelle loi communale ; Vu l'ordonnance adoptée en urgence par le Bourgmestre en date du 3 août 2020 relativement à diverses mesures dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19 ; Considérant qu'il s'impose que le Conseil confirme l'ordonnance précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur Clabots ainsi que l'intervention de Monsieur Tollet ; Après en avoir délibéré ; par 15 voix pour (MM. Clabots, Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, M. Tollet, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, de la Kethulle, MM. Vandeleene et Ferrière) et 1 abstention (Mme Van Heemsbergen) ; confirme l'ordonnance adoptée en urgence par le Bourgmestre en date du 3 août 2020 relativement à diverses mesures dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19.

Séance levée à 23h50.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,